

VD_OMNI PS.2009.0031 vom 19. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0031

FR: VD_OMNI PS.2009.0031 du 19 mars 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0031 del 19 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales | Prise en considération dans la détermination du droit de la recourante aux avances sur pensions alimentaires du revenu de son concubin à compter de la naissance de leur enfant commun confirmée par la CDAP. Recours contre la décision du SPAS rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 9 al. 1 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; RSV 850.36), l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi le montant maximum des avances, qui sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. En particulier, le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociale réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 RLRAPA, le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles.

E. 2

L'art. 2 al. 1 RLRAPA prévoit une limite de fortune de 13'000 fr., augmentée de 7'000 fr. par enfant et de 10'000 fr. pour le conjoint. L'art. 4 RLRAPA fixe la limite du revenu mensuel global net à 6'018 fr. pour un couple et quatre enfants. L'art. 9 RLRAPA précise que les normes se rapportant à deux adultes avec des enfants prévues aux art. 2, 4 et 7 du règlement sont également applicables lorsque le bénéficiaire fait ménage commun avec un tiers et qu'il a des enfants avec ce dernier. La jurisprudence du tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser (arrêt PS.2006.0218 du 1^{er} février 2007) que l'art. 9 RLRAPA reprend la solution prévue par l'ancien art. 20c al.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.